

BVGer C-2270/2012 vom 22. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2270_2012

FR: TAF C-2270/2012 du 22 octobre 2014

IT: TAF C-2270/2012 del 22 ottobre 2014

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2e édition, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). 3.1 La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, 1985, p. 45 s., 80 s. et 171 ss ; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5867/2009 du 15 avril 2011 consid. 2 et réf. cit.). 3.2 En l'espèce, la décision de refus de dérogation aux conditions d'admission et de renvoi rendue le 19 janvier 2009 par l'ODM a été contestée par A. _____ et confirmée sur recours le 20 juin 2011 par le Tribunal, de sorte qu'elle est entrée en force de chose jugée formelle. Dans la mesure où l'intéressé a fait valoir des faits nouveaux ou une modification des circonstances qui serait intervenue ultérieurement à la décision sur recours au fond, sa requête relève de la demande de réexamen, l'autorité de première instance étant alors compétente pour s'en saisir. 4.1 La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst.. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est

tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, ATF 127 I 133 consid. 6 et jurispr. cit.; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 et réf. cit.). 4.2 Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II précité consid. 2.2.1, ATF 131 II 329 consid. 3.2). 4.3 La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II précité consid. 2.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3410/2010 du 11 avril 2014 consid. 4.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-813/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.4). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du TF 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

E. 5

En l'espèce, l'ODM est entré en matière sur la demande de réexamen du 14 février 2012, considérant que certains des éléments invoqués par l'intéressé, survenus postérieurement à l'arrêt du Tribunal rendu le 20 juin 2011 confirmant le prononcé de l'ODM du 19 janvier 2009, constituaient effectivement un changement de circonstances. Partant, le Tribunal doit examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure l'a rejetée, étant précisé que l'objet du litige est limité à la reconsidération de la décision précitée, par laquelle l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi de l'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en faveur de A. _____ et prononcé son renvoi de Suisse. 6.1.1 A l'appui de sa demande, l'intéressé a d'abord invoqué, à titre de fait nouveau, qu'il devait faire face, depuis le mois de novembre 2011, à une péjoration importante de son état de santé psychique, qu'il avait ainsi été contraint de débiter un suivi régulier psychothérapeutique aux HUG, qu'il souffrait d'un état dépressif sévère et que la situation en Bosnie-Herzégovine n'était toujours pas satisfaisante s'agissant de l'accès aux soins, en particulier pour les personnes souffrant de troubles psychiques graves, arguant que les possibilités de traitement y étaient aléatoires, que les frais en découlant étaient en partie à la charge des patients, qu'en cas de renvoi dans sa patrie, il n'aurait pas les moyens de financer son suivi psychothérapeutique ni les antidépresseurs qu'il était tenu de prendre quotidiennement et que le risque important de passage à l'acte serait ainsi exacerbé. 6.1.2 Si le Tribunal n'entend pas minimiser les problèmes de santé rencontrés par le recourant, il relève toutefois qu'ils ne sont pas d'une gravité telle qu'elle nécessiterait un traitement particulièrement lourd ou pointu qui ne pourrait être poursuivi qu'en Suisse, à l'exclusion de la Bosnie-Herzégovine. Certes, selon l'intéressé, le traitement devrait être poursuivi sur territoire helvétique et il n'est pas envisageable de le poursuivre dans sa patrie, où la situation n'est toujours pas satisfaisante s'agissant de l'accès aux soins, en particulier pour les personnes souffrant de troubles psychiques graves. Selon les rapports médicaux établis les 2 décembre 2011 et 19 mars

2012, le recourant présentait un état dépressif sévère (F 32-2), les risques de passage à l'acte étaient importants et un traitement médical régulier avait été instauré avec l'introduction d'un antidépresseur et d'une psychothérapie. L'intéressé se disait en outre désespéré par le rejet de sa demande de permis de séjour. A teneur du complément au rapport du 2 décembre 2011 établi le 27 juin 2013, l'état de santé psychique du recourant s'est quelque peu amélioré. En effet, il souffre désormais d'un état dépressif (F 32-1) qui n'est plus qualifié de sévère. Son traitement actuel consiste en un soutien psychologique et la prise d'un antidépresseur et son état de santé s'est stabilisé "avec toutefois persistance d'un état dépressif et de troubles anxieux importants". La précarité de son statut administratif constitue le principal obstacle limitant les possibilités de stabilisation définitive et le risque d'une évolution vers la chronicité, voire d'une dégradation de l'état de santé mentale, reste élevé. Or, il existe en Bosnie et Herzégovine un réseau d'une cinquantaine de «Community Mental Health Centers» (une quarantaine en Fédération croato-musulmane et une douzaine en République serbe) dont les prestations varient d'un centre à l'autre, mais qui, pour la plupart, sont à même de prescrire et de fournir un traitement médicamenteux. Pour avoir accès aux thérapies plus complexes, les malades doivent toutefois le plus souvent se rendre dans les grands centres médicaux, présents en particulier dans les villes telles que Sarajevo, Tuzla, Mostar, Travnik et Zenica . Par ailleurs, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'il est possible, malgré les difficultés notoires de telles démarches, de se faire réenregistrer par les autorités de X. _____, où il a déjà vécu, et de bénéficier ainsi, si nécessaire, d'une assistance médicale de base et de certaines prestations sociales; en plus d'un traitement médicamenteux des maladies psychiques, accessible à travers tout le pays, il est également possible de bénéficier de psychothérapies qualifiées mises en place par des ONG dans les grandes villes du pays (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2904/2013 du 5 juin 2013 et D-5829/2012 du 4 mars 2013 et jurispr. cit.). En conséquence, et malgré d'importants délais de prise en charge, le recourant aura accès à un traitement psychiatrique adéquat en Bosnie-Herzégovine, où il pourra en outre compter sur le soutien de ses parents et de sa soeur (cf. notamment procès-verbal de l'audition du 17 juin 2008). Au demeurant, l'intéressé pourrait emporter avec lui une réserve de médicaments afin de surmonter la période entre son arrivée en Bosnie-Herzégovine et sa réinsertion effective dans ce pays. C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3). 6.1.3 Par ailleurs, à l'instar de l'ODM et quoi qu'en dise le recourant, il s'impose de constater que l'état dépressif de celui-ci est surtout lié à sa situation administrative précaire (cf. rapports médicaux et complément précités). Le Tribunal ne sous-estime pas les appréhensions que l'intéressé peut ressentir à l'idée de regagner sa patrie. Il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé. Le Tribunal est conscient de l'aggravation de l'état de santé psychique du recourant en réaction à une décision négative et au stress lié à un retour dans son pays d'origine. Il considère néanmoins qu'il appartiendra à ses thérapeutes de le préparer à la perspective d'un tel retour. 6.1.4 Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge que l'état de santé de A. _____ n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LETr. 6.2.1 Le prénommé s'est par ailleurs prévalu de sa relation, depuis plus de trois ans, avec une ressortissante suisse, affirmant qu'un départ du territoire helvétique constituerait un obstacle à sa vie de famille et, partant, une violation

de l'art. 8 CEDH. 6.2.2 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 Cst.), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 ss, ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s., ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ss et réf. cit.]). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille nucléaire, cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 et ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.). Les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas, sous réserve de circonstances particulières, d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. L'étranger fiancé à une personne ayant droit de présence en Suisse ne peut, en principe, prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3427/2012 du 29 avril 2013 consid. 5.2.3 et jurispr. cit. ; voir également arrêt du TF 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3). En l'occurrence, il ne ressort pas des pièces du dossier que tel soit le cas, la célébration d'un éventuel mariage n'apparaissant notamment pas imminente. 6.3.1 Le recourant a enfin fait valoir qu'il s'était encore davantage intégré en Suisse, tant au niveau professionnel que relationnel. 6.3.2 A ce sujet, le Tribunal rappelle que l'autorité fédérale compétente s'est déjà prononcée de manière circonstanciée sur la situation personnelle, professionnelle et sociale de l'intéressé et qu'elle a considéré, en particulier, que la durée de son séjour en Suisse, son intégration dans ce pays et les difficultés qui entoureraient sa réinstallation en Bosnie-Herzégovine ne permettraient pas de conclure qu'il se trouvait dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. La décision de l'ODM du 19 janvier 2009, confirmée sur recours par le Tribunal (cf. arrêt du 20 juin 2011 consid. 5 et 6), est entrée en force de chose jugée. Le Tribunal ne saurait dès lors porter une appréciation nouvelle ou différente sur des éléments qui ont déjà été invoqués et examinés au cours de la procédure ordinaire. Il n'a notamment pas à réexaminer les années de vie que le recourant a passées en Suisse ni son intégration sociale et professionnelle, aspects qui ont été tranchés définitivement. De plus, il convient de rappeler que, même si la poursuite de son séjour en Suisse durant les années qui ont suivi le prononcé du 20 juin 2011 a certes consolidé ses attaches sociales et professionnelles avec ce pays, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités, ainsi qu'une évolution normale de l'intégration de l'intéressé ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une modification substantielle de sa situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8119/2010 du 27 septembre 2012 consid. 5.2 et réf. cit.). A noter du reste que le fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198 s.). Le recourant ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse, plus particulièrement de la durée supplémentaire de sa présence depuis l'issue de la procédure ordinaire, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. A ce propos, la jurisprudence a maintes fois rappelé que le réexamen d'une

décision ne peut avoir pour résultat d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de ladite décision (cf. supra consid. 4.3). Seuls des faits qui sont véritablement nouveaux ou que le recourant ignorait, ou n'avait pas de raisons d'invoquer à cette époque, voire un changement notable des circonstances, sont susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen (cf. supra consid. 4.1). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient d'observer au demeurant que l'évolution de la situation de l'intéressé depuis la procédure ordinaire n'est que la conséquence prévisible de son propre comportement, le recourant ayant refusé d'obtempérer à l'obligation qui lui a été faite de quitter la Suisse et introduisant de nouvelles procédures auprès des autorités tant cantonales que fédérales. Dans ces circonstances, A. _____ est mal venu de se prévaloir d'une situation dont il porte l'entière responsabilité.

E. 7.1

Le recourant a conclu subsidiairement à ce qu'il soit mis au bénéfice de l'admission provisoire, invoquant le caractère non raisonnablement exigible ou illicite de l'exécution de son renvoi, se référant respectivement à son état de santé psychique et à sa relation avec sa concubine. Il sied donc d'examiner si les éléments invoqués par le prénommé à l'appui de sa demande de réexamen sont de nature à justifier le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution de son renvoi (admission provisoire).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Or, comme exposé ci-avant, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'un obstacle à son départ de Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH (cf. supra consid. 6.2.2). L'exécution du renvoi s'avère en conséquence licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19).

E. 7.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Il est notoire que la Bosnie-Herzégovine ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Cela étant, c'est ici le lieu d'examiner si le problème de santé invoqué impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé et si l'exécution de son renvoi de Suisse s'avèrerait dès lors, sous cet angle, inexigible.

E. 7.3.1

A ce sujet, le Tribunal rappelle que l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, même s'ils sont d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie)

moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera toutefois plus si en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1 p. 1003 s. et réf. cit., ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5450/2011 du 14 décembre 2012 et C-7192/2007 du 11 mai 2010 consid. 4.3.1 et la jurisprudence citée).

E. 7.3.2

Or, actuellement, le traitement prescrit - à savoir un soutien psychologique et la prise d'un antidépresseur - ne peut être qualifié de lourd et l'état de santé psychique du recourant - qui souffre d'un état dépressif (F 32-1) - n'est pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi contreviendrait à l'art. 83 al. 4 LEtr. Comme exposé ci-dessus, malgré d'importants délais de prise en charge, le Tribunal estime qu'au vu des structures médicales dont dispose la Bosnie-Herzégovine, l'intéressé pourra bénéficier d'un traitement psychiatrique adéquat dans sa patrie, où il pourra en outre compter sur le soutien de sa famille (cf. supra consid. 6.1.2). Plus particulièrement, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent à l'exécution du renvoi, y compris sous l'angle de l'exigibilité, seule une mise en danger concrète devant être prise en considération (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3.2 p. 15 et jurispr. cit.).

E. 7.3.3

Dans ces circonstances, tout en étant conscient des difficultés non négligeables auxquelles le recourant sera confronté à son retour en Bosnie-Herzégovine, le Tribunal ne saurait considérer que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à une aggravation de son état de santé susceptible de le mettre concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.4

En considération de ce qui précède, les éléments nouveaux invoqués par le recourant, soit son état de santé psychique et sa relation avec une ressortissante suisse, ne sont pas de nature à justifier le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire).

E. 8

En définitive, il apparaît que A. _____ n'a allégué, à l'appui de sa demande de réexamen du 14 février 2012, aucun fait nouveau déterminant ni aucun changement notable de circonstances survenu postérieurement à la décision de l'ODM du 19 janvier 2009 qui permettrait de justifier une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, voire son admission provisoire en Suisse en application de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr. En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et

indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.